

Véloclub l'Endurance Leudelange

Association sans but lucratif

Acte constitutif – Statuts

Entre:

Modifié le 1 août 2013 après Assemblée Générale du 16 mars 2013

Voir extrait du registre de commerce du 5 août 2013

est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, ainsi que par les statuts suivants :

CHAPITRE I - Dénomination, siège, durée, objet

Article 1

L'association est dénommée " Véloclub Endurance Leudelage, association sans but lucratif ".

Elle est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, par les présents statuts et les règlements pris pour leur application.

Article 2

Le siège social est établi à Leudelage.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association a pour objet de promouvoir la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Dans l'accomplissement de son objet, l'association peut s'affilier, par décision de l'assemblée générale à toute association ou organisation ayant un objet identique ou compatible avec le sien.

Elle peut faire tous actes juridiques et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement de son objet.

CHAPITRE II - Des membres

Article 5

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 6

Peuvent devenir membre de l'association toutes les personnes qui manifestent la volonté.

La demande d'admission est adressée au conseil d'administration. Celui-ci peut prononcer une admission provisoire qui peut comporter l'autorisation de participer aux activités de l'association. La décision définitive sur la demande d'admission appartient à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements.

Article 7

La qualité de membre cesse de plein droit par le décès.

La qualité de membre se perd dans les cas suivants:

- 1) chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.
- 2) l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix sur proposition du conseil d'administration, pour l'une des raisons suivantes:
 - a) manquement grave ou répété aux statuts et règlements en vigueur,
 - b) refus d'accepter une décision définitive de l'association,
 - c) non-exécution des obligations financières vis-à-vis de l'association,
 - d) comportement jetant le déshonneur ou le discrédit sur l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, en statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, provisoirement un membre pour les raisons énumérées ci-dessus en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que ses ayants droits n'a aucun droit sur les fonds et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE III - Des organes

Article 8

Les organes de l'association sont:

- 1) l'assemblée générale,
- 2) le conseil d'administration,
- 3) la commission du contrôle financier.

CHAPITRE IV - De l'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) l'approbation annuelle des comptes et du budget,
- 4) la dissolution de l'association,
- 5) l'admission et l'exclusion d'un membre de l'association.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au courant du premier trimestre.

Article 11

Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire, dans le délai d'un mois, sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres actifs.

Article 12

Toute proposition présentée par écrit au conseil d'administration doit être portée à l'ordre du jour si au moins 1/20 des membres en fait la demande.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier simple adressé à tous les membres actifs au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend obligatoirement les points suivants:

- 1) appel des membres,
- 2) adoption du rapport de l'assemblée générale précédente,
- 3) présentation de rapports des membres du conseil d'administration et du rapport de la commission du contrôle financier,
- 4) décharge à donner aux membres du conseil d'administration et à la commission du contrôle financier,
- 5) fixation du montant des cotisations et contributions,
- 6) élection des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle financier,
- 7) examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice,
- 8) modification des statuts et des règlements s'il y a lieu,
- 9) examen des propositions valablement présentées au conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Toutes les propositions et candidatures sont à adresser au président cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tous les membres ayant atteint l'âge de 18 ans disposent d'un droit de vote égal. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. Toutefois ces cas peuvent être traités par l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion, qui peut délibérer valablement sur ces points quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées par les membres ayant rempli les fonctions de Président et de Secrétaire de l'assemblée. Ce registre peut être consultée, sans déplacement, par tout membre au siège de l'association. Tout membre et tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits signés par ces mêmes personnes ou par des administrateurs.

CHAPITRE V - Du Conseil d'Administration

Article 16

Le conseil d'administration gère l'association, convoque et organise les assemblées générales et exécute les décisions de celles-ci. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition de l'association.

Le conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers, les pouvoirs publics, les organisations sportives et tous autres tiers. Il dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir.

Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale soit par la loi, soit par les statuts sont de la compétence du conseil d'administration et l'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois et au plus de onze membres.

Article 17

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale :

Sont éligibles comme administrateurs tous les membres actifs.

Le C.A. est élu pour une durée de 2 ans. Le renouvellement des membres du C.A. se fera par moitié chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants pour la première fois seront désignés par tirage au sort.

Article 18

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou à défaut, par un autre membre du conseil d'administration.

Article 19

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux ans sous réserve des dispositions de l'article 13, point 4.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il peut être pourvu à une vacance en cours de mandat lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration a le droit de coopter des membres.

Le président peut inviter des conseillers sportifs et techniques aux réunions du conseil d'administration.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association ou que la moitié de ses membres le demandent. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité des membres élus. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres élus présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre élu au conseil d'administration absent, sans excuse valable, à deux réunions consécutives ou à trois réunions non consécutives, est réputé démissionnaire. Il peut être remplacé conformément à l'article 19.

Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir de voter.

Toutes les fonctions au sein du conseil d'administration et des commissions s'exercent de manière bénévole. Tout gain matériel dans son chef ou celui de ses membres est exclu.

L'association est valablement engagée par la signature conjointe du président et d'un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au siège social où chaque membre peut en prendre connaissance.

Article 21

Selon les besoins, il peut être fait appel à des personnes et à des commissions spécialement constituées. Ces commissions sont présidées par un membre du conseil d'administration.

CHAPITRE VI - Du contrôle financier

Article 22

Chaque année, l'assemblée générale désigne trois réviseurs de caisse ne faisant pas partie du conseil d'administration, dans le but de vérifier à la fin de l'exercice les comptes, les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumet son rapport à l'assemblée générale qui est appelée à délibérer sur les décomptes de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VII - Dispositions financières

Article 23

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 24

Les ressources de l'association sont:

- ses ressources propres,
- les cotisations annuelles,
- les subsides et subventions,
- les dons et libéralités autorisés.

Article 25

La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Elle ne peut être supérieure à 200,- Euros.

CHAPITRE VIII - Modifications aux statuts

Article 26

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE IX - Dispositions diverses

Article 27

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

En cas de dissolution, l'avoir social, après acquittement du passif, sera affecté par l'assemblée générale à des activités similaires respectivement à l'Office Social compétent pour la commune de Leudelange.

Article 28

Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les statuts de la **FSCL**, les présents statuts ou les règlements pris pour leur application sont tranchés par le conseil d'administration.

Les présents statuts furent adoptés par l'assemblée générale le 14 février 2004 et modifiés le 1 août 2013 après adoption des modifications des articles 17 et 27 (décision de l'assemblée générale extraordinaire 19 février 2011).

Leudelange, le 1 août 2013